

## **GE\_GERICHTE ATAS/971/2018 vom 23. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_971\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_971_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/971/2018 du 23 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/971/2018 del 23 ottobre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3400/2018 ATAS/971/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 octobre 2018 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Saskia DITISHEIM

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3400/2018 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 27 août 2018 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) admettant partiellement l'opposition concernant Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'intéressé ou le recourant) en ce sens que des arriérés de prestations complémentaires à l'assurance-invalidité (ci-après : AI) d'un montant de CHF 452.- (1er au 30 juin 2018) lui seraient versés pour le mois de juin 2018, la suppression de prestations décidée étant confirmée dès juillet 2018 ; Vu le recours interjeté le 27 septembre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif, et principalement, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision précitée et à la reconnaissance en faveur de l'intéressé d'un droit aux prestations complémentaires à l'AI ; Vu le délai fixé par la chambre de céans au SPC au 15 octobre 2018 pour lui faire parvenir ses observations quant à la demande de restitution de l'effet suspensif et au 29 octobre 2018 pour répondre et déposer son dossier ; Vu le pli de l'intimé du 10 octobre 2018 informant la CJCAS qu'il a reconsidéré, en application de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), la décision sur opposition attaquée, l'a annulée et remplacée par une décision allouant au recourant des arriérés de prestations complémentaires à l'AI de CHF 1'808.- pour la période de juin à octobre 2018, et dès le mois prochain, des prestations complémentaires à l'AI (courantes) d'un montant de CHF 452.- ; Vu le courrier de la chambre de céans du 12 octobre 2018 impartissant un délai au recourant au 31 octobre 2018 pour lui indiquer si, compte tenu de la nouvelle décision du SPC du 10 octobre 2018, il maintenait ou retirait son recours ; Attendu que par courrier du 15 octobre 2018, le conseil du recourant a indiqué que dans la mesure où la nouvelle décision sur opposition du 10

octobre 2018 faisait entièrement droit aux conclusions prises par le recourant dans son recours du 27 septembre 2018, son mandant déclarait retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. \* \* \* \* \*

A/3400/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.